Montanay
Entre Saône et Dombes

AP2022/04

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Obligation de détenir un sac pour déjections canines et de ramassage des déjections canines sur le domaine public communal

Le Maire de Montanay,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notent les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu les article L131-13 et R634-2 du Code Pénal,

Vu le règlement sanitaire Départemental et notamment son article 99-2,

Considérant la prolifération des déjections canines sur le domaine public communal portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient au maire de prescrire toute mesure afin d'assurer la sécurité et tranquillité publiques et de réduire les pollutions engendrées par la présence de déjections canines,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession d'un sac de ramassage des déjections de son animal lors des promenades quotidiennes.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur la voie publique ainsi que dans les parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 3 : Les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est de la contravention de première classe.

Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est de la contravention de quatrième classe (jusqu'à 750 €)

REÇU EN PREFECTURE
le 03/03/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AR-069-216902841-20220303-AP202204-AR

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le Maire de Montanay et le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuville sur Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et à la Brigade de Gendarmerie de Neuville sur Saône.

A Montanay, le 3 mars 2022

Le Maire,
Gilbert SUCHET

MAIRIE DE MONTANAY (Rhône)

REÇU EN PREFECTURE
le 03/03/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AR-069-216902841-20220303-AP202204-AR